

Soldes des banques de congés au 30 avril 2023

Exercez vos droits!

Convention collective de la Ville de Montréal



Exercez vos droits!

Bonjour chers membres,

Tout d’abord, l’année d’utilisation de vos banques de congés (**1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023**) s’achève bientôt. Nous croyons important de vous rappeler plusieurs particularités à considérer en ce qui concerne vos soldes de banques de congés. Ceci est fait dans le seul but que vous ne perdiez rien.

En deuxième lieu, nous allons vous expliquer quels sont vos droits! Ce qui mettra un terme à la croyance que «vous avez l’obligation de prendre vos congés avant le 30 avril d’une année.» Plusieurs options s’offrent à vous et vous avez le plein droit de les exercer!

Prendre note qu’avant de débiter avec les banques de congés, il faut tenir compte du fait qu’elles sont calculées sur le nombre d’heures travaillées d’une année de référence par un fonctionnaire. Les soldes varient grandement d’un fonctionnaire à l’autre. **Afin d’alléger le texte, nous indiquerons les soldes d’un fonctionnaire travaillant du lundi au vendredi à temps plein, soit 35 h/semaine, et ce, durant toute l’année.**

Tableau explicatif	4
1. Le congé mieux-être	6
2. Les congés de maladie	7
3. Les congés prioritaires pour maladie, pour obligations familiales ou parentales	8
4. Les congés de vacances (l’excédent de 3 semaines)	9
5. Les congés mobiles	10
6. Les jours fériés.....	11
7. Banque de temps à compenser.	12
8. Banque d’heures COVID	13

Tableau explicatif

Fonctionnaires permanents (pour plus d'informations, cliquez sur le type de congé.)

Types de congés	Possibilités
1. Le congé mieux-être	  
2. Les congés de maladie	  
3. Les congés prioritaires pour maladie, pour obligations familiales ou parentales	  
4. Les congés vacances (l'excédent de trois (3) semaines)	  
5. Les congés mobiles (Pour les fonctionnaires permanents travaillant régulièrement selon un système de rotation ou durant les fins de semaine)*	     
6. Les jours fériés Cas particulier (voir page 11)**	   
7. Banque de temps à compenser	 
8. Banque d'heures COVID	 

Fonctionnaires auxiliaires (pour plus d'informations, cliquez sur le type de congé.)

Types de congés	Possibilités
1. Le congé mieux-être	  
2. Les congés de maladie	
3. Les congés prioritaires pour maladie, pour obligations familiales ou parentales	  
4. Les congés vacances (l'excédent de trois (3) semaines)	
5. Les congés mobiles	  
8. Banque d'heures COVID	 

Paie



Non monnayable(s)



Non monnayable(s) en 2023



Monnayable(s)



Monnayable(s) à partir de 2024 et après



Payé(s) par défaut



Payé(s) si refus d'utilisation par le gestionnaire

Transfert



Pas de transfert



Transférable(s) dans la banque d'heures COVID



Transférable(s) dans la banque de vacances reportées

À la fin de la période



Perdu(s) si non utilisé(s).



Perdu(s) si non utilisé au 31 décembre 2024

1. Le congé mieux-être (7 h)

Fonctionnaires permanents et auxiliaires

Ce congé doit être pris avant le 30 avril 2023, car celui-ci n'est pas remboursable et ne peut pas être reporté à l'année suivante.



Non monnayable(s)



Pas de transfert



Perdu(s)
si non utilisé(s).

2. Les congés de maladie (70 h)

Fonctionnaires permanents

Il y a une particularité exceptionnelle pour cette année (banque du 1^{er} mai 2022). En effet, une mesure transitoire a été mise de l'avant afin que ces congés soient octroyés de façon acquise et non plus par anticipation. Pour ce faire, exceptionnellement, l'Employeur a versé le crédit d'heures de maladie aux fonctionnaires permanents selon le tableau prévu à l'alinéa 24.02 b) de la convention collective, et ce, peu importe le nombre de mois complet de service travaillé, entre le 1^{er} mai 2021 et le 30 avril 2022. En contrepartie, le solde de maladie est non monnayable pour le permanent au 30 avril 2023, mais peut être ajouté dans la banque d'heure COVID. Le fonctionnaire permanent doit aviser l'Employeur par écrit avant le 1^{er} mai de chaque année.



Non monnayable(s)
en 2023



Monnayable(s)
à partir de 2024
et après



Transférable(s)
dans la banque
d'heures COVID

Fonctionnaires auxiliaires

Au plus tard le 30 juillet 2023, l'Employeur paie (selon le taux moyen des emplois occupés au cours de l'année de référence précédente) au fonctionnaire auxiliaire le solde du crédit de maladie non utilisé au dernier vendredi d'avril de l'année en cours. Prendre note qu'à l'implantation du nouveau système informatisé pour générer la paie, c'est-à-dire, dans un avenir proche, le dernier vendredi d'avril de l'année en cours ne sera plus utiliser comme date butoir du solde de maladie non utilisé. Ce sera le 30 avril de l'année en cours comme pour le fonctionnaire permanent. De plus, les heures de maladie seront payées selon le dernier taux horaire d'un emploi que le fonctionnaire auxiliaire aura travaillé avant le 30 avril de l'année courante.



Monnayable(s)

3. Les congés prioritaires pour maladie, pour obligations familiales ou parentales

(14 h)

Fonctionnaires permanents et auxiliaires

Ces congés doivent être pris avant le 30 avril 2023, car ceux-ci ne sont pas remboursables et ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.



Non monnayable(s)



Pas de transfert



Perdu(s)
si non utilisé(s).

4. Les congés de vacances

(210 h)

Fonctionnaires permanents

Une lettre d'entente (E.V. 2022-0022) vient modifier l'interprétation du paragraphe 26.10 de la convention collective et l'alinéa 3 a) de la lettre d'entente E.V. 2021-1005, et ce, à compter du 30 avril 2022 jusqu'au 30 avril 2024. Cette entente précise que l'excédent de trois (3) semaines du crédit d'heures de vacances non utilisées par le fonctionnaire permanent au 30 avril peut, selon le choix du fonctionnaire permanent, soit être ajouté en tout, au 1^{er} mai, à la banque d'heures COVID ou à la banque d'heures de vacances reportées (3 semaines maximum), soit être remboursé en tout par l'Employeur au plus tard le 30 juillet au taux de traitement de ce fonctionnaire au 30 avril de l'année en cours. L'approbation du gestionnaire n'est pas requise. Cependant, le fonctionnaire permanent doit en aviser l'Employeur par écrit avant le 1^{er} mai de chaque année. Advenant le choix du fonctionnaire d'ajouter l'excédent de trois semaines en tout à la banque d'heures de vacances reportées, dès que le maximum de ladite banque est atteint, l'Employeur ajoute la balance de l'excédent de trois semaines à la banque d'heure COVID. L'application de l'article 26.10 vous sera expliquée plus loin lorsque cette entente arrivera à son échéance en 2024.



Transférable(s)
dans la banque
d'heures COVID



Transférable(s)
dans la banque
de vacances reportées



Monnayable(s)

Fonctionnaires auxiliaires

Les congés de vacances ne peuvent pas être reportés d'une telle année à la suivante. Au plus tard le 30 juillet de chaque année, l'Employeur paie au fonctionnaire auxiliaire le solde du crédit d'heures de vacances non utilisé au dernier vendredi d'avril de l'année courante (selon le taux moyen des emplois occupés au cours de l'année de référence précédente). Prendre note qu'à l'implantation du nouveau système informatisé pour générer la paie, c'est-à-dire, dans un avenir proche, le dernier vendredi d'avril de l'année en cours ne sera plus utiliser comme date butoir du solde de vacances non utilisé. Ce sera la dernière journée de la période de paie du mois de mai de l'année en cours qui sera la norme. De plus, les heures de vacances seront payées selon le dernier taux horaire d'un emploi que le fonctionnaire auxiliaire aura travaillé avant le 30 avril de l'année courante.



Payé(s)
par défaut

5. Les congés mobiles

(21 h)

Fonctionnaires permanents et auxiliaires

Ces congés doivent être pris avant le 30 avril 2023, car ceux-ci ne sont pas remboursables et ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.



Fonctionnaires permanents travaillant régulièrement selon un système de rotation ou durant les fins de semaine.

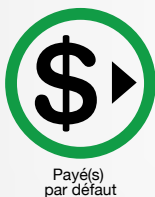
Prendre note que le nombre d'heures de congés mobiles est de trente-cinq (35) heures pour le fonctionnaire permanent qui travaille selon un système de rotation de sept (7) jours par semaine et de vingt-quatre (24) heures par jour et pour le fonctionnaire permanent dont les jours de congé hebdomadaire sont régulièrement fixés d'autres jours que le samedi ou le dimanche. De plus, à défaut d'être prise avant le 30 avril d'une année, une partie ou la totalité du solde des jours fériés et du crédit d'heures de congés mobiles peut être ajoutée dans la banque d'heures de vacances reportées ou remboursée. Si le maximum des heures de vacances reportées est atteint, les heures excédentaires peuvent être transférées dans la banque COVID. Le cas échéant, le fonctionnaire permanent doit en aviser l'Employeur, par écrit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Le paiement, s'il y a lieu, se fait au taux horaire en vigueur au 30 avril d'une année.



6. Les jours fériés

(91 h)

Ceci s'adresse aux fonctionnaires permanents régis par un horaire de travail qui ne correspond pas à l'horaire particulier pour lequel un fonctionnaire travaille régulièrement selon un système de rotation, ou durant les fins de semaine, et qui a cumulé un solde de jours fériés remis qui n'a pu être utilisé avant le 30 avril de l'année en cours. Le fonctionnaire permanent se fera donc rembourser ce solde au taux horaire en vigueur au 30 avril de l'année.



Pour les fonctionnaires permanents travaillant régulièrement selon un système de rotation ou durant les fins de semaine, svp vous référez aux congés mobiles, car ce sont les mêmes conditions (voir le texte : 5. Les congés mobiles).



7. Banque de temps à compenser.

(70 h)

Fonctionnaires permanents

Possibilité de transférer le solde de temps à compenser dans la banque COVID. Le fonctionnaire permanent doit aviser l'Employeur par écrit avant le 1^{er} mai de chaque année.

S'il n'y a pas de transfert au plus tard le 30 juillet, le solde de la banque de temps à compenser non utilisé par le fonctionnaire permanent au 30 avril d'une année est payé au taux horaire en vigueur de ce fonctionnaire au 30 avril de l'année en cours.



Transférable(s)
dans la banque
d'heures COVID



Payé(s)
par défaut

8. Banque d'heures COVID

(210 h cumulables + 35 h de la banque de départ)

Prendre note que cette banque de congé est octroyée aux fonctionnaires permanents et auxiliaires à compter du 30 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Fonctionnaires permanents

Ceux-ci ont la possibilité de :

- Pouvoir accumuler jusqu'à 6 semaines supplémentaires dans cette banque ;
- Transférer le solde des vacances (l'excédent de 3 semaines) dans cette banque. Le fonctionnaire permanent doit aviser l'Employeur par écrit avant le 1^{er} mai de chaque année ;
- Transférer le solde de maladie. Le fonctionnaire permanent doit aviser l'Employeur par écrit avant le 1^{er} mai de chaque année ;
- Transférer le solde de crédit d'heures compensées. Le fonctionnaire permanent doit aviser l'Employeur par écrit avant le 1^{er} mai de chaque année ;
- Transférer le solde des jours fériés et du crédit d'heures de congés mobiles non remis au 30 avril pour le fonctionnaire permanent travaillant régulièrement selon un système de rotation ou durant les fins de semaine. Seulement si le maximum de la banque d'heures de vacances reportées est atteint. Le fonctionnaire permanent doit aviser l'Employeur par écrit avant le 1^{er} mai de chaque année.

Fonctionnaires permanents et auxiliaires

Le fonctionnaire doit épuiser la banque d'heures COVID au plus tard le 31 décembre 2024. Ainsi, au plus tard au 1^{er} janvier 2024, le fonctionnaire doit convenir avec son supérieur immédiat de l'utilisation des heures de la banque d'heures COVID afin que son solde soit épuisé au 31 décembre 2024. Ces heures seront perdues si elles ne sont pas utilisées au 31 décembre 2024.

Prendre note que le solde de cette banque peut être remboursé dans les deux circonstances suivantes :

1. Si au 31 décembre 2024, le solde de la banque d'heures COVID découle du refus de son utilisation par le supérieur immédiat ;

2. Si au 31 décembre 2024, le solde de la banque d'heures COVID non épuisé dû à une absence en raison de maladie ou d'accident prolongés au-delà du 30 avril de l'année suivante, une absence en raison d'un congé pour raisons parentales (maternité, paternité, adoption ou parental), ou une absence pour agir à titre de proche aidant est remboursé au taux en vigueur au 31 décembre 2024.

Le remboursement est versé au plus tard au 30 juillet 2025.

Note importante : le solde de votre banque d'heure COVID n'apparaît pas sur votre talon de paie. Mais se retrouve plutôt dans « KRONOS ».
Vous devez donc le vérifier par vous-même dans « KRONOS »



Payé(s)
si refus d'utilisation
par le gestionnaire



Perdu(s)
si non utilisé au
31 décembre 2024

Soldes des banques de congés au 30 avril 2023

Exercez vos droits!



Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal

8790, avenue du Parc, Montréal (Québec) H2N 1Y6 • 514 842-9463 • sfmm429.qc.ca